

PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

*Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Gironde*

*Service Eau et Nature
Unité Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques
Cellule Gestion Quantitative de l'Eau*

ARRETE N°SEN 2019/07/30-195

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE

à l'ARRETE PREFECTORAL N°SNER 10/06/21-27 du 21/06/2010 et à l'ARRETE PREFECTORAL
complémentaire n°SEN 2018/10/23-101 du 26 novembre 2018
portant prescriptions spécifiques relatives à la sécurité des digues existantes

**DIGUE D'AMBES A SAINT VINCENT DE PAUL (DORDOGNE)
DIGUE D'AMBES A SAINT LOUIS DE MONTFERRAND (GARONNE)**

**COMMUNES D'AMBES, SAINT VINCENT DE PAUL, SAINT LOUIS DE
MONTFERRAND**

**PETITIONNAIRE : Syndicat mixte pour la Protection contre les
Inondations de la Presqu'île d'Ambès (SPIPA)**

**LA PRÉFÈTE DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE,
PRÉFÈTE DE LA GIRONDE**

- VU** le code de l'environnement, notamment les articles L181-14, L411-1 et L411-2, R181-45 et R181-46;
- VU** la directive Cadre sur l'eau 2000/60/CE du 23 octobre 2000,
- VU** le décret n°2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;
- VU** l'arrêté ministériel modifié du 20 janvier 1982 relatif à la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire national,
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire n°SEN/2018/10/23-101 du 26 novembre 2018 portant prescriptions spécifiques relatives à la sécurité des digues existantes : Digue d'Ambès à Saint-Vincent de Paul (Dordogne) et Digue d'Ambès à Saint-Louis de Montferrand (Garonne),
- VU** la demande présentée par le SPIPA en date du 4 mars 2019,
- VU** l'ensemble des pièces du dossier de la demande susvisée,
- VU** l'avis favorable sous conditions du Conseil National de Protection de la Nature en date du 21 juin 2019,

VU la consultation du public menée via le site internet de la DREAL Nouvelle-Aquitaine du 28 mai au 11 juin 2019,

VU la réponse formulée par le SPIPA à l'avis favorable sous conditions du Conseil National de Protection de la Nature en date du 27 juin 2019,

VU l'avis formulé par le SPIPA le 23 juillet 2019 sur le projet d'arrêté adressé le 9 juillet 2019,

CONSIDÉRANT les différentes variantes étudiées par le SPIPA, il n'existe pas d'autres solutions alternatives satisfaisantes,

CONSIDÉRANT qu'il s'agit de digues classées au titre de la sécurité publique et la population résidente, 6000 personnes, dans la zone protégée, le projet s'inscrit dans le motif dérogatoire constitué par la raison impérative d'intérêt public majeur de sécurité publique,

CONSIDÉRANT que la présente autorisation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées, au vu des mesures d'évitement, d'atténuation et de compensation à la destruction,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

L'arrêté préfectoral complémentaire n° **SEN/2018/10/23-101 du 26 novembre 2018** portant autorisation de réalisation des travaux de restauration des digues est modifié et complété par les dispositions suivantes au titre des espèces végétales protégées afin de réaliser les travaux sur les sites de Lisotte, Mondion et l'Ecluse Nord.

TITRE I - OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : Objet de l'autorisation

Le présent arrêté complémentaire tient lieu de dérogation aux interdictions d'atteinte aux espèces protégées et à leurs habitats au titre du 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement dans le cadre du nouveau régime d'autorisation environnementale.

TITRE II - PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES A LA DÉROGATION AU TITRE DES ESPÈCES ET HABITATS PROTÉGÉS

Article 2 : Nature de la dérogation « espèces protégées »

Au sein du périmètre autorisé tel que présenté dans le dossier de dérogation déposé, le SPIPA est autorisé, sous réserve des conditions énoncées aux articles suivants, à déroger aux interdictions de :

- destruction d'espèces végétales protégées suivantes :
 - de 2 à 5 pieds d'Angélique des estuaires (*Angelica héterocarpa*),
 - de 2 pieds d'Oenanthe de Foucaud (*Oenanthe foucaudii*)
- destruction, altération et dégradation d'habitats de ces espèces sur 457 m².

Article 3 : Conditions de la dérogation « espèces protégées »

La présente autorisation est délivrée sous réserve de la mise en œuvre des mesures suivantes :

I.- Mesures d'évitement et de réduction en phase travaux (voir annexes présentant la synthèse des mesures et la cartographie associée) :

Le chantier est organisé selon les règles de l'ingénierie environnementale, sous la conduite d'un expert écologue, en définissant la programmation et les choix techniques les mieux adaptés aux enjeux écologiques, et en prévoyant une sensibilisation du personnel ainsi qu'un balisage des zones sensibles (mise en défens).

- Compte-rendu de l'état d'avancement des travaux

Dans le cadre de la réalisation des travaux, une coordination environnementale sera nécessaire pour contribuer efficacement à la réduction des impacts directs du projet sur les milieux naturels. Un suivi environnemental sera donc mis en place par le SPIPA, afin de :

- veiller à la bonne mise en œuvre des engagements pris par le permissionnaire pour la prise en compte des enjeux environnementaux (calendrier des travaux, évitement des zones sensibles, sensibilisation environnementale des employés réalisant les travaux, etc.),

- s'assurer de la bonne marche des travaux de génie écologique et de la réalisation des mesures d'évitement et de réduction,

- rédiger des comptes rendus des réalisations menées dans le cadre des travaux d'aménagement.

Le permissionnaire est tenu d'établir et de transmettre (à une fréquence mensuelle ou une fréquence qu'il conviendra de définir selon la durée des travaux) aux services de l'Etat, un journal de bord des travaux, précisant notamment le planning et le plan d'exploitation, les enjeux relatifs aux espèces protégées, l'enchaînement des phases et opérations et les actions répondant aux prescriptions du présent arrêté. Ce document indiquera, en outre, tout accident ou incident survenu sur le périmètre autorisé et susceptible de porter atteinte aux espèces protégées et/ou à leurs habitats.

- Mesures d'évitement

Les mesures suivantes seront prises avant travaux :

– Actualisation des inventaires floristiques (y compris des plantes exotiques envahissantes) avant travaux en août et/ou septembre 2019,

– Préservation des plants et station hors emprise des travaux et avec balisage et protection adaptée aux atteintes possibles. Les zones humides et les habitats communautaires seront préservés. Ces modalités seront décrites dans un document préalable à l'engagement des travaux et soumis pour approbation à la DREAL et au CBNSA,

Au cours des visites de chantier, l'expert écologue désigné précisera les mesures nécessaires à mettre en œuvre avant toute intervention.

- Mesures de réduction

Différentes mesures de réduction d'impacts devront être déclinées lors de la réalisation des travaux concernant la protection des habitats d'espèces protégées. Ces mesures de réduction d'impacts R ont été formulées dans le dossier de demande, devront être déclinées et concernent la protection des individus ainsi que des habitats d'espèces protégées, la renaturation des habitats impactés :

- R1, l'adaptation du calendrier des travaux avec une libération des emprises, coupe des arbres, entre le 1^{er} octobre et le 30 novembre inclus. Cette adaptation du calendrier pour la libération des emprises et la coupe des arbres peut se prolonger jusqu'à la fin du mois de février après le passage d'un écologue afin de valider l'absence d'enjeux écologiques.

- R2, Un plan de coupe des arbres ne pouvant être conservés sera établi et transmis pour validation à la DREAL pour validation, 15 jours au minimum avant les coupes.

- R3, la limitation du risque de propagation des espèces végétales invasives pendant les travaux et après la phase de chantier. Toutes les mesures de prévention, éradication et confinement pour éviter la dispersion d'espèces végétales à caractère envahissant sur le site du projet devront être proposées par l'écologue, notamment par la déclinaison d'un protocole de prévention/lutte contre les espèces exogènes envahissantes. Une palette végétale indigène devra être utilisée dans le cadre des réaménagements envisagés.

- R4, Des filets de protection seront mis en place autour des zones de chantier afin d'éviter la présence de faune amphibie. Ces filets seront contrôlés le matin avant commencement des travaux et en fin de journée

II.- Mesures compensatoires :

Le permissionnaire est tenu de mettre en œuvre les mesures de compensation conformément au dossier de demande déposé et à l'avis du Conseil National de Protection de la Nature, notamment les mesures suivantes qui les précisent et les complètent.

La compensation est basée sur des mesures compensatoires suivantes :

- Les berges mises à nu ,situées dans les zones de travaux seront replantées par des boutures saules d'essence locale (label végétal local) Ceci exclut l'espèce Salix viminalis. En revanche, les parties herbacées ne seront pas semées, la colonisation spontanée devrait suffire.

-Une gestion et un suivi spécifique de 248 ml de berges à Lisotte seront réalisés sur une durée de 30 ans.

Ces 248 ml de berges devront faire l'objet d'une gestion adaptée sur une durée de 30 ans par un organisme habilité et cette mise en œuvre devra être coordonnée au démarrage des travaux. Le plan de gestion de ces berges sera soumis à validation de la DREAL Nouvelle-Aquitaine et devra être transmis dans les 6 mois suivant la notification de l'arrêté. Le permissionnaire devra intégrer à son plan de gestion compensatoire les stations botaniques protégées localisées à proximité du tracé.

Ce processus compensatoire s'accompagnera de la mise en place d'un suivi écologique de la réalisation des actions et des premiers bilans.

III.- Mesures d'accompagnement et de suivi :

La mise en œuvre des mesures d'évitement, de réduction et de compensation devra faire l'objet d'un suivi écologique selon les fréquences déterminées par le plan de gestion (année 1, 3 et 5 puis tous les 5 ans sur une durée de 30 ans pour la flore sur les 248 ml de berges et l'année n+1 pour la faune et la flore sur l'ensemble des sites concernés par les travaux). Ces évaluations seront assorties de la transmission d'un bilan à la DREAL Nouvelle-Aquitaine.

Un protocole sera réalisé et soumis à la validation de la DREAL Nouvelle-Aquitaine avant le début de l'exécution. La zone de suivi devra comprendre l'ensemble des terrains ré-aménagés, évités et ceux prévus en compensation.

Le permissionnaire disposera d'un ou d'une technicien(ne) rivière pendant 30 ans pour l'accompagner et mettre en œuvre les différentes mesures évoquées ci-dessus et mettre en œuvre une gestion écologique des berges de Dordogne et de la Garonne sous compétence du SPIPA. Un plan de gestion des berges sera établi dans les deux ans suivants la signature de cet arrêté.

IV.- Modalités de communication des informations environnementales :

D'une part, conformément aux dispositions de l'article L163-5 du Code de l'Environnement (*créé par la loi biodiversité 2016-1087 du 8 août 2016*) le bénéficiaire du présent arrêté de dérogation est tenu de fournir aux services compétents de l'État toutes les informations nécessaires à la bonne tenue de l'outil de géolocalisation des mesures de compensation des atteintes à la biodiversité.

À cette fin, le pétitionnaire remettra à la DREAL les éléments ci-après, établis selon les modèles fournis par la DREAL en accompagnement du présent arrêté, dans un délai de 6 mois à compter de la date de notification:

- une fiche « projet »
- **une fiche « Mesure »** pour chacune des mesures compensatoires prescrites
- **d'une couche SIG de géolocalisation** des mesures au format shapefile (.shp), produite dans le système de projection L93/RGF93 (EPSG : 2154), et dont les données attributaires comporteront a minima un champ identifiant explicitement la mesure afférente à l'objet géographique (ex : nom de la mesure, numéro de la fiche mesure,...).

Ces informations seront transmises par mail à l'adresse suivante : geomce.dreal-na@developpement-durable.gouv.fr

Les données de géolocalisation des mesures pourront être fournies régulièrement par le pétitionnaire jusqu'à la mise en œuvre complète des mesures compensatoires selon le cadre ci-dessus, soit au fur et à mesure de leur mise en œuvre, soit a minima annuellement.

D'autre part, conformément aux dispositions de l'article L411-1A du Code de l'environnement (*créé par la loi biodiversité 2016-1087 du 8 août 2016*) et du décret N°2016-1619 du 29 novembre 2016, le pétitionnaire doit contribuer à l'inventaire du patrimoine naturel par le versement des données brutes de biodiversité acquises à l'occasion des études d'évaluation préalable ou de suivi des impacts réalisées dans le cadre des projets d'aménagement soumis à l'approbation de l'autorité administrative. On entend par données brutes de biodiversité les données d'observation de taxons, d'habitats d'espèces ou d'habitats naturels, recueillies par observation directe, par bibliographie ou par acquisition de données auprès d'organismes détenant des données existantes.

À cette fin, le pétitionnaire versera sur l'espace de dépôt <https://depot-legal-biodiversite.naturefrance.fr/> les données brutes de biodiversité acquises postérieurement à la décision administrative à l'occasion des études de suivi des impacts et des mesures compensatoires. Celles-ci seront fournies aux mêmes échéances que les suivis afférents, et le récépissé de dépôt sera transmis sans délai à la DREAL Nouvelle-Aquitaine

TITRE III DISPOSITIONS FINALES

Article 4 : Voies et délais de recours – Information des tiers

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent par le permissionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié et par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté dans les conditions de l'article R514-3-1 du code de l'environnement.

Dans la même délai de deux mois, le permissionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture pendant une durée d'au moins un mois.

Le présent arrêté sera affiché pendant une durée minimale d'un mois dans les mairies d'Ambés et Saint-Vincent de Paul, dans les conditions de l'article R181-44 du code de l'environnement.

Article 5 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde et la Directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Gironde et notifié au permissionnaire, et dont une copie sera transmise pour information à :

- Monsieur le Chef de service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage de Gironde,
- Monsieur le Chef de service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité de la Gironde,
- Monsieur le Directeur régional de l'Agence Française pour la Biodiversité,
- Monsieur le Délégué régional de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
- Madame la Directrice du Conservatoire Botanique National Sud Atlantique.

Fait à Bordeaux, le - 5 AOUT 2019

Pour la Préfète et par délégation,
Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Thierry SOUQUET

PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Gironde

Service Eau et Nature
Unité Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques
Cellule Gestion Quantitative de l'Eau

Cascade : PAC 33-2018-00118
Affaire suivie par : Ambre MINART
ambre.minart@gironde.gouv.fr
Tél. 05.56.93.38.72

Bordeaux, le 9 août 2019

Madame ZAMBON Josiane
Présidente du Syndicat Mixte pour la Protection
contre les Inondations de la Presqu'île d'Ambès
(SPIPA)

80, Avenue de la Garonne
33 440 Saint-Louis-de-Montferrand

Objet : arrêté préfectoral complémentaire à l'arrêté préfectoral n°SNER 10/06/21-27 du 21/06/2010 portant prescriptions spécifiques relatives à la sécurité des digues existantes digue d'Ambès à Saint-Vincent-de-Paul (Dordogne) digue d'Ambès à Saint-Louis-de-Montferrand (Garonne) sur les communes d'Ambès, Saint-Vincent-de-Paul et Saint-Louis-de-Montferrand.

PJ :arrêté préfectoral complémentaire N°SEN 2019/07/30-195

Madame la Présidente,

L'instruction du dossier de porter à connaissance de restauration de digue et d'ouvrages hydrauliques du Syndicat de Protection contre les Inondations sur la Presqu'île d'Ambès (SPIPA) sur les communes d'Ambès, Saint-Vincent-de-Paul et Saint-Louis-de-Montferrand est arrivée à son terme. J'ai l'honneur de vous adresser sous ce pli, l'arrêté préfectoral complémentaire en date du 5 août 2019, en application des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'Environnement. Cet arrêté préfectoral complémentaire modifie et complète les dispositions au titre des espèces végétales protégées afin de réaliser les travaux sur les sites de Lisotte, Mondion et l'Ecluse Nord.

Je vous invite à respecter strictement la totalité des prescriptions dudit arrêté en vue d'éviter toute nuisance à l'environnement.

L'arrêté préfectoral complémentaire sera publié sur le site internet de la préfecture de Gironde pendant une durée d'un mois.

Je vous prie d'agréer, Madame la Présidente, l'expression de ma considération très distinguée.

Le chef de la Cellule Gestion Quantitative de l'Eau



Ludovic MARTIN